



Références : 86925-CS/App2
Dossier suivi par : Cynthia Schneider
Tél. : (+352) 247-8686 5
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

Luxembourg, le **09 FEV. 2024**

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 4 juillet 2023 du conseil communal de Wahl portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant la décision du 25 octobre 2023 du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant l'approbation du 20 décembre 2023 du Ministre des Affaires intérieures de la délibération précitée et plus particulièrement la décision de déclarer fondées les réclamations référencées sous les numéros rec2, rec9, rec15, rec17, rec18, rec21 et rec24 ;

Considérant que la décision du Ministre des Affaires intérieures relative à la réclamation numéro rec2 implique une modification de la délimitation de la zone verte à Brattert sur la parcelle cadastrale n°204/4456 en zone mixte villageoise dont le bord Ouest est superposé par une zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » d'une largeur de 5 mètres et superposé par un « secteur protégé d'intérêt communal de type 'environnement construit' ;

Considérant que la décision du Ministre des Affaires intérieures relative à la réclamation numéro rec9 implique une modification de la délimitation de la zone verte à Grewels sur la parcelle cadastrale n°283/4231 en zone mixte villageoise couverte d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Considérant que la décision du Ministre des Affaires intérieures relative à la réclamation numéro rec15 implique une modification de la délimitation de la zone verte à Kuborn de la partie arrière de la construction longeant la parcelle cadastrale n°239/646 en zone d'habitation 1 ;



Considérant que la décision du Ministre des Affaires intérieures relative à la réclamation numéro rec17 implique une modification de la délimitation de la zone verte à Grevels d'une partie de la parcelle cadastrale n°715/2393 en zone d'habitation 1 ;

Considérant que la décision du Ministre des Affaires intérieures relative aux réclamations numéro rec18, rec21 et rec24 implique une modification de la délimitation de la zone verte à Kuborn d'une partie des parcelles cadastrales n°424/749, 424/747, 424/746 et 428/706 en zone d'habitation 1 ;

Constatant que les modifications de la délimitation de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent de la décision du 20 décembre 2023 du Ministre des Affaires intérieures ayant fait droit sous certaines réserves aux réclamations listées au liminaire sont approuvées.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Groussbous-Wal pour lui servir de titre et en copie pour information :

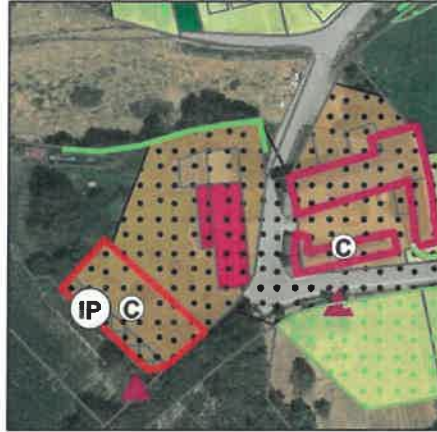
- à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres des Affaires intérieures et de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.



Annexe : Modifications de la délimitation de la zone verte découlant de la décision du Ministre des Affaires intérieures du 20 décembre 2023 (liséré rouge) relative aux réclamations :

- rec2 à Brattert sur la parcelle cadastrale n°204/4456 en zone mixte villageoise ;



- rec9 à Grewels sur la parcelle cadastrale n°283/4231 en zone mixte villageoise couverte d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;



- rec15 à Kuborn de la partie arrière de la construction longeant la parcelle cadastrale n°239/646 en zone d'habitation 1 ;



Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

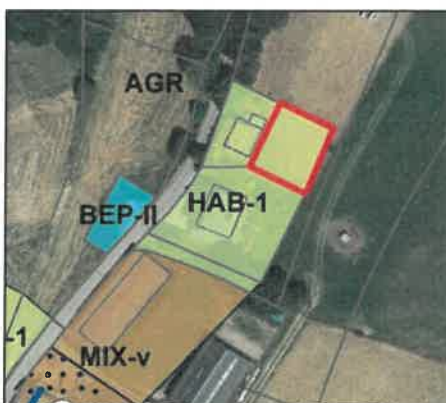
Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Annexe : Modifications de la délimitation de la zone verte découlant de la décision du Ministre des Affaires intérieures du 20 décembre 2023 relative aux réclamations référencées sous les numéros rec2, rec9, rec15, rec17, rec18, rec21 et rec24



- rec17 à Grevels d'une partie de la parcelle cadastrale n°715/2393 en zone d'habitation 1 ;



- rec18, rec21 et rec24 à Kuborn d'une partie des parcelles cadastrales n°424/749, 424/747, 424/746 et 428/706 en zone d'habitation 1 ;



